

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

PPLO HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES - (N° 1246)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 2

À la fin, substituer aux mots :

« premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation »

les mots :

« 1^{er} janvier 2032 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose une entrée en vigueur du scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1.000 habitants à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Ce délai constitue une contrainte supplémentaire particulièrement lourde, alors le recrutement d'élus dans les communes de moins de 1 000 habitants est souvent difficile.

Cet amendement reporte donc l'entrée en vigueur de cette loi à l'année 2032.